Chapitre 12 - Les différentes catégories de passifs externes

Synthèse

Table des matières

1. Définitions des provisions pour risques et charges 3
2. Les provisions pour litige (pour réviser) 4
3. Les provisions pour garanties données aux clients (pour réviser) 5
4. Les provisions pour amende et pénalité (pour réviser) 6
5. Les provisions pour perte de change 7
6. Les provisions pour perte de change dans le cadre d'un emprunt 9
7. Les provisions pour restructuration 11
8. Les provisions pour gros entretien ou grandes révisions 12
9. Les provisions pour retraites et obligations similaires 13
10. Les provisions pour coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site ... 13

1. Définitions des provisions pour risques et charges

Article 321-5 du PCG : Une provision pour risques et charges est un passif dont **l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise**.

Article 321-1 du PCG : un **passif** est comptabilisé lorsque l'entité a une **obligation à l'égard d'un tiers**, et qu'il est **probable** ou **certain** que cette obligation provoquera une **sortie de ressources** au bénéfice de ce tiers **sans contrepartie** au moins équivalente attendue de celui-ci.

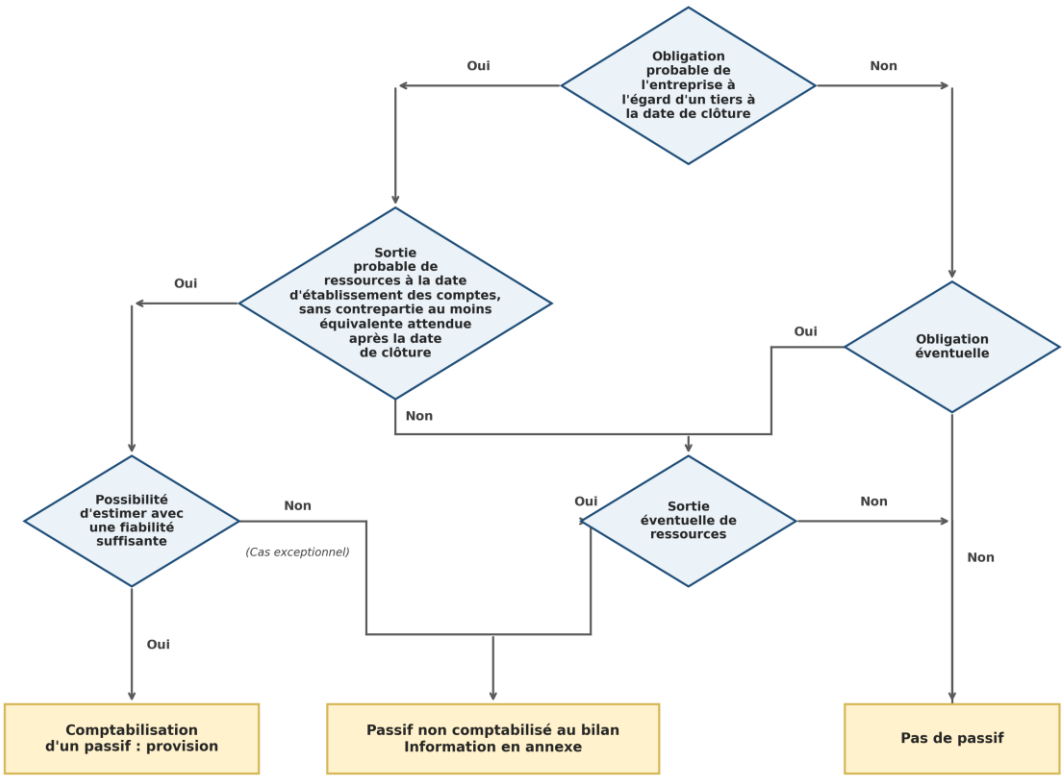
Les provisions pour risques sont des provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de l'entité. Elles s'enregistrent dans le compte **151-provisions pour risques**.

Parmi ces provisions, on trouve :

- 151 **1**- provision pour **litiges** : litiges avec des clients, fournisseurs, salariés…
- 151 **2**- provision pour **garanties**
- 151 **4**-provision pour **amende et pénalité**
- 151 **5**-provision pour **perte de change**

Dans le cas des provisions pour charges, il est possible de retrouver :

- 1521 – provisions pour **pensions**
- 1522– provisions pour **restructurations**
- 1523 – provisions pour **impôts…**



2. Les provisions pour litige (pour réviser)

Dans le cas de litiges avec les tiers, l'entreprise peut être condamnée à l'issue du procès. Ainsi, elle devra supporter diverses dépenses :

- Les indemnités de réparation du préjudice subi
- Les coûts accessoires de procès (avocats, frais de publicité de la condamnation, frais de procédure…).

La provision pour litiges doit donc permettre d'anticiper ces dépenses, qui constituent des sorties de ressources probables.

Application pratique :
En N, litige opposant l'entreprise au client Mohammed, crainte de devoir verser environ 20 000€ de dommages et intérêts :

31/12/N

68150		Dotation aux provisions d'exploitations	20 000	
	15110	Provision pour litige		20 000

Remarque : il est possible d'utiliser le compte 6875 Dotation aux provisions exceptionnelles.

Le litige est tranché en N+1 et l'entreprise est condamnée à payer la somme de 20 880€ pour dommages et intérêts. Elle s'est acquittée de sa dette le 18.01.N+1.

Versement du règlement :

31/12/N				
67880		*Charges exceptionnelles diverses*	20 880	
	51200	Banque		20 880

Reprise de la provision :

Au 31.12.N+1 : on débite le 151 100 « Provisions pour litige » pour 20 000 € à 781 500 « Reprise sur provisions d'exploitation » pour 20 000 €.

31/12/N				
15110		Provision pour litige	20 000	
	78150	*Reprise sur provisions d'expl.*		20 000

3. Les provisions pour garanties données aux clients (pour réviser)

Lorsqu'un commerçant vend un bien ou effectue une prestation de service, il peut appliquer une garantie à caractère contractuel. L'existence d'un défaut sur le bien ou le service obligera donc l'entreprise à prendre en charge sa réparation ou son remplacement. Cependant, la survenue de ce défaut n'est pas certaine. Ainsi, il s'agit d'un risque pour l'entreprise qui pourrait être amenée à financer ce remplacement ou cette réparation.

La provision est estimée en fonction de statistiques prenant en compte la probabilité de défaillance. Le montant tient compte du coût de réparation et du coût d'enlèvement.

Application pratique :
Depuis le 01/01/N-1 l'entreprise Janson accorde une garantie de 12 mois sur les produits qu'elle vend. Statistiquement, le risque s'élève à 3% du CA HT. L'entreprise a réalisé un CA HT de 467 500 € en N et 440 000 € en N-1.

- Risque encouru au 31/12/N : 467 500 * 3% = 14 025 €

- Risque encouru au 31/12/N-1 : 440 000 * 3% = 13 200 €

- ajustement de la provision : 14 025 – 13 200 = 825 €

31/12/N

68150		*Dotation aux provisions d'exploitation*	825	
	15120	*Provision pour garantie*		825

Remarque, si provision existante N-1 :

- Provision de N > Provision de N-1 : dotation aux provisions pour la différence.
- Provision de N < Provision de N-1 : reprise aux provisions pour la différence.

Il est aussi possible de réaliser la reprise en totalité de la provision de N-1 et de constituer la nouvelle dotation de provision pour N.

4. Les provisions pour amende et pénalité (pour réviser)

Une entreprise qui se trouve en infraction face à l'administration, par exemple encourt des amendes ainsi que des pénalités. Au moment de la clôture de l'exercice comptable, il est donc possible de passer des provisions en évaluant le montant de l'amende, la pénalité et tous les frais inhérents à cette régularisation.

Application pratique :
Suite à un contrôle fiscal, l'entreprise s'attend à payer 3 360 € de pénalité.

31/12/N

68150	15140	*Dotation aux provisions d'exploitation* *Provision pour amende et pénalité*	3 360	3 360

5. Les provisions pour perte de change

Les entreprises travaillent avec des partenaires commerciaux situés en dehors de la zone euro réalisent des transactions en devises étrangères. Or, celles-ci sont susceptibles de voir leur taux de change varier, ce qui peut entraîner pour l'entreprise une augmentation de sa dette vis-à-vis du fournisseur étranger (ou une diminution de sa créance).

Cas 1 – Perte de change latente

Application pratique :
Un fournisseur américain a livré à la SARL Y des marchandises pour 40 000 $ LE 15 novembre N. Paiement en N+1.

Cours du dollar : 1 $ = 0,8 € le 15 novembre ; 0,810 € le 31 décembre.

15/11/N

60700	401	*Achats de M /ses* *Frs*	32 000	32 000

(on ne traite pas de la question de la TVA par simplification)

40 000 x 0,8 / 1 = 32 000 €

À la clôture de l'exercice, on procède à une évaluation de ces éléments, en tenant compte du taux de change à l'inventaire. Le traitement comptable est effectué en plusieurs étapes.

- Évaluation de la dette au 31.12. : 40 000 $ x 0,810 = 32 400 €,
- La dette s'est accrue de 400 € (nous passons de 32 000 € à 32 400 €).

De ce constat, il faut réaliser 2 écritures comptables :

- L'augmentation de la dette pour 400 € ;

31/12/N				
4762	401	*Augmentation de la dette* *Frs*	400	400

- La constatation de la provision pour 400 €,

31/12/N				
6865	1515	*Dotations aux provisions financières* *Provisions pour perte de change*	400	400

En N+1, il restera à passer le paiement de la dette et la constatation d'une perte (666) ou gain de change (766) (P1) ET la reprise de la provision (1515 au débit et 7865 au crédit).

Dans le cas d'une créance : Réalisation d'une vente à l'étranger et on constate une perte de change latente. Il faudra utiliser les comptes suivants pour l'écriture n°2 : 4761 « Diminution des créances » au débit et le compte 411 « clients » au crédit.

Cas 2 – Gain de change latent

Application pratique :
Un fournisseur américain a livré à la SARL Y des marchandises pour 60 000 $ LE 15 novembre.
Paiement en N+1.

Cours du dollar : 1 $ = 0,8 € le 15 novembre ; 0,710 € le 31 décembre.

15/11/N				
60700	401	*Achats de M /ses* *Frs*	48 000	48 000

À la clôture de l'exercice, on procède à une évaluation de ces éléments, en tenant compte du taux de change à l'inventaire. Le traitement comptable est effectué en plusieurs étapes.

- Évaluation de la dette au 31.12.N : 60 000 $ x 0,710 = 42 600 €,
- La dette a diminué de 5 400 €.

De ce constat, il faut réaliser 1 écriture comptable :

- La diminution de la dette pour 5 400 € ;

31/12/N				
401	4772	Frs *Diminution de la dette*	5 400	5 400

Principe de prudence : on n'enregistre que les pertes latentes. Il n'y a aucune provision à passer dans cette situation.

En N+1, il restera à passer le **paiement de la dette et la constatation d'une perte (666) ou gain de change (766) (P1).**

Dans le cas d'une créance : Réalisation d'une vente à l'étranger et on constate un gain de change latent. Il faudra utiliser les comptes suivants pour l'écriture n°2 : 411 « clients » au débit et le 4771 « Augmentation des créances » au crédit.

6. Les provisions pour perte de change dans le cadre d'un emprunt

La logique est la même que pour une perte de change en lien avec un achat ou une vente. Si on constate :

- Une perte latente : augmentation de l'emprunt en contrepartie du compte 476 – différence de conversion – actif. Ne pas oublier de passer une provision pour perte de change (principe de prudence). Pour la provision, c'est la même écriture que pour le point précédent.

- Un gain latent : baisse de l'emprunt en contrepartie du compte 477 – différence de conversion – passif.

Les écarts sont calculés sur le capital restant dû. On compare le capital restant dû converti au cours de la clôture face au capital restant dû converti au cours de la souscription de l'emprunt.

NB : ne pas oublier de convertir les intérêts courus non échus…

Application pratique :
L'entreprise emprunte 60 000 $ le 01.07.N au taux de 5% à une banque américaine remboursable in fine dans 5 ans.

Cours du dollar : 1 $ = 0,8 € le 01.07 ; 0,710 € le 31 décembre.

Souscription de l'emprunt :

01/07/N				
512		*Banque*	48 000	
	164	*Emprunts*		48 000

Ajustement de l'emprunt :

31/12/N				
164		Emprunt	5 400	
	4772	*Diminution de la dette*		5 400

Intérêts courus :

31/12/N				
6611		Intérêts	1 065	
	1648	Intérêts courus		1 065

60 000 $ x 0,710 x 5 % x 6/12

NB : non développé dans le chapitre mais pouvant tomber à l'examen : le cas de limitation de la provision pour perte de change dans le cas d'un contrat garantie (COFACE, contrat à terme ferme) et le cas d'une couverture de change ne fixant pas le cours de la devise.

7. Les provisions pour restructuration

Une provision pour restructuration est une provision comptable inscrite au passif du bilan pour couvrir les coûts futurs liés à un plan de restructuration formellement décidé (fermeture de sites, suppressions de postes, arrêt d'une activité), sans contrepartie attendue de tiers.

Conditions de comptabilisation :

- Décision formelle et obligation envers des tiers : la restructuration doit avoir été décidée par les organes compétents.
- Sortie probable de ressources sans contrepartie : l'obligation doit exister à la clôture de l'exercice, sans biens ou services reçus en échange
- Dépenses strictement liées à la restructuration : seules les dépenses nécessairement entraînées par la restructuration et non liées aux activités futures peuvent être incluses.

La comptabilisation passe par le débit d'un compte de dotation (par exemple 6875 Dotations aux provisions exceptionnelles, ou 6815 selon la nature de la charge) et par le crédit du compte 1522 Provisions pour restructurations.

A provisionner :

- Indemnités de licenciement et de rupture
- Salaires de préavis non effectué
- Indemnités de résiliation de bail ou de contrats
- Honoraires directement liés aux départs…

A exclure :

- Formation des salariés conservés,
- Marketing ou communication de la nouvelle organisation
- Pertes d'exploitation futures du site jusqu'à sa fermeture (article 322-12)
- Plus-values attendues sur la vente des actifs du site (article 323-7)

Les actifs qui ne serviront plus (machines…) ne passent pas par la provision : ils font l'objet d'une dépréciation ou d'un amortissement accéléré.

Application pratique :
Une entreprise souhaite se séparer d'une partie de son activité. Le projet de licenciement concerne 10 salariés. Le coût des indemnités de licenciement : 100 000 € ; le coût de reconversion des salariés

conservés : 10 000 € ; le coût de déménagement des actifs réutilisés dans une autre société du groupe : 2 000 €.

31/12/N

6815		*Dotations aux provisions d'exploitation*	100 000	
	1522	*Provisions pour restructuration*		100 000

8. Les provisions pour gros entretien ou grandes révisions

Pour la comptabilisation des composants de seconde catégorie, l'entreprise a le choix entre 2 méthodes :

- Soit la comptabilisation des dépenses comme composants.
- Soit la constitution d'une provision pour gros entretien et grandes révisions.

La méthode comptable doit être mentionnée dans l'annexe.

Dans le cas de la méthode via la provision, la provision doit être constituée à hauteur de la QP des dépenses futures d'entretien rapportée de façon linéaire de la date d'acquisition du bien jusqu'à la date d'entretien probable. À la date de l'entretien, une reprise pour la totalité de la provision doit être réalisée (elle vient compenser la facture de l'entretien inscrite en charge).

Application pratique :
Une société vient de réaliser une acquisition d'un immeuble d'une valeur de 500 000 € (dont 100 000 € le terrain) le 1er janvier. Cet immeuble est amortissable en 40 ans, mais on considère que la toiture devra être remplacée dans 20 ans. La valeur d'acquisition de la toiture est estimée à 80 000 €. De plus, la toiture doit être révisée tous les 5 ans. Le prix estimé est de 10 000 €.

31/12/N

6815		*Dotations aux provisions d'exploitation*	2 000	
	1525	*Provisions pour gros entretien*		2 000

Tous les ans, on « rajoute » 2 000 € dans le compte 1525. Au bout des 5 ans, la facture d'entretien est enregistrée en charge. Pour compenser cette charge on va réaliser une reprise de la provision pour 10 000 € pour compenser.

31/12/N+4

1525		*Provisions pour gros entretien*	10 000	
	7815	*Reprise sur provisions d'ex.*		10 000

9. Les provisions pour retraites et obligations similaires

En comptabilité, les provisions pour retraites (principalement les indemnités de départ à la retraite) constatent l'engagement futur de l'employeur envers ses salariés. Selon le PCG, l'entreprise peut soit les inscrire au bilan via une provision (méthode référentielle, compte 1521), soit les mentionner uniquement en annexe des comptes annuels.

La provision sera reprise au moment du départ à la retraite du salarié.

Au vu de la complexité du calcul de la provision**, les montants seront fournis à l'examen**.

31/12/N

6815		*Dotations aux provisions d'exploitation*	X	
	1521	*Provisions pour pensions*		X

10. Les provisions pour coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site

- **Dégradation immédiate**

Les coûts futurs de démantèlement et de remise en état du site d'un actif sont comptabilisés à l'actif avec le coût d'acquisition de l'immobilisation corporelle et sont amortis sur la durée d'utilisation de l'installation. Parallèlement, ils font l'objet d'une provision au passif.

Les coûts de démantèlement doivent être incorporés à l'actif dans les cas suivants :

- La création d'une installation constitue une dégradation immédiate du site ;
- L'entité s'engage à remettre le site en état au terme de la durée d'utilisation.

L'évaluation initiale du montant de la provision correspond à la valeur actualisée des dépenses attendues et nécessaires pour éteindre l'obligation qui fait l'objet d'une révision ultérieure en cas de variation du montant estimé des dépenses ou du taux d'actualisation retenu.

Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être la valeur actualisée des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour éteindre l'obligation.

NB : à l'examen, sauf exception, le montant du sujet n'est pas à actualiser (calculatrice interdite).

Application pratique :
Une entreprise achète début N, une plateforme pétrolière pour 25 000 M€ (pourquoi pas...). Le coût de démantèlement est de 5 000 M€. La durée d'usage est de 30 ans.

01/01/N

215		*Installations techniques*	30 000	
	404	*Frs immo.*		25 000
	1526	Provisions pour remises en état		5 000

31/12/N

681		*DAP*	1 000	
	2815	*Amortissement de la plateforme*		1 000

La provision de 5 000 sera reprise sur l'exercice où se produira effectivement la dépense de remise en état.

- **Dégradation progressive**

La ressource est liée à la dégradation du site au fur et à mesure de son exploitation. A la clôture, l'obligation n'entraîne pas de sortie probable de ressources pour la partie du site qui n'est pas exploitée, donc non dégradée. Un passif doit être constaté seulement à hauteur du montant des

travaux correspondant à la dégradation du site. La contrepartie de ce passif est une charge (dotations aux provisions).